

GE_GERICHTE JTCO/49/2023 vom 27. April 2023

GE Cour de justice, 2023-04-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_49_2023

FR: GE_GERICHTE JTCO/49/2023 du 27 avril 2023

IT: GE_GERICHTE JTCO/49/2023 del 27 aprile 2023

Erwägungen

E. 1

à 8, démontrant encore que ces faits n'avaient été ni instruits ni jugés dans le cadre de la précédente procédure, ce qui ressort également du rapport d'arrestation du 10 septembre 2021. Au surplus, une ordonnance d'acceptation formelle de for a été rendue par le Ministère public genevois le 24 septembre 2019 reprenant formellement la procédure s'agissant des faits dénoncés par les plaignants A_____, B_____, AB_____, G_____, H_____, J_____, K_____ et R_____ (soit les cas 1 à 8 de l'acte d'accusation). X_____, qui s'est vu notifier la décision fixant le for, ne s'y est d'ailleurs pas opposé. Ainsi, un classement implicite de ces faits au moment du renvoi en jugement en 2018 n'entre pas en considération et le renvoi en jugement des faits décrits sous chiffres 1.1.1 à 1.1.8 de l'acte d'accusation ne viole pas le principe "ne bis in idem". 1.2.1.1. Selon l'art. 329 al. 1 let. c CPP, la direction de la procédure examine s'il existe des empêchements de procéder, telle l'absence de plainte pour des délits poursuivis sur plainte ou la prescription de l'action pénale (MOREILLON/PAREIN-REYMOND, PC- CP, 2017, n° 13 ad art. 329 CPP). Si le classement ne porte que sur certains points, il intervient en même temps que le jugement (al. 5). 1.2.1.2. Selon l'art. 109 CP, l'action pénale et la peine se prescrivent par trois ans, s'agissant de contraventions, qui sont les infractions passibles de l'amende (art. 103 CP). 1.2.1.3. A teneur de l'art. 144 al. 1 CP, celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Selon l'art. 172ter al. 1 CP, si l'acte ne visait qu'un élément patrimonial de faible valeur ou un dommage de moindre importance, l'auteur sera, sur plainte, puni d'une amende. 1.2.1.4. Selon l'art. 304 al. 1 CPP, la plainte pénale doit être déposée auprès de la police, du ministère public ou de l'autorité pénale compétente en matière de contraventions, par écrit ou oralement; dans ce dernier cas, elle est consignée au procès-verbal. 1.2.2.1. En l'espèce, les faits visés sous chiffre 1.1.8 relatifs à l'infraction de dommages à la propriété d'importance mineure (art. 144 cum 172ter CP) sont prescrits. S'agissant d'une contravention, l'action pénale et la peine se prescrivent par trois ans de sorte que le Tribunal ordonnera le classement de cette infraction. 1.2.2.2. La plainte déposée par V_____ (cas 16) ne comporte pas la signature de cette dernière et ne respecte dès lors pas la forme écrite requise. La violation de domicile mentionnée au point 1.1.16 de l'acte d'accusation sera dès lors classée, faute de plainte valablement déposée. Culpabilité

- 31 -

P/14833/2019

E. 2

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par l'art. 32 al. 1 Cst., concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38, consid. 2a; 120 Ia 31, consid. 2c et d). Comme règle de l'appréciation des preuves, il signifie que le juge ne peut se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait (ATF 127 I 38, consid. 2a; 124 IV 86, consid. 2a; 120 Ia 31s, consid. 2c).

2.1.1 L'art. 139 ch. 1 CP punit d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier. La peine est de dix ans au plus et de 90 jours-amende au moins si l'auteur fait métier du vol (art. 139 ch. 2).

2.1.2. L'aggravation du vol par métier n'exige ni chiffre d'affaires, ni gains importants. Elle suppose qu'il résulte du temps et des moyens que l'auteur consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, des revenus envisagés ou obtenus et du fait qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire. Il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance (ATF 129 IV 253, consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_180/2013 du 2 mai 2013, consid. 2). Selon une jurisprudence constante, pour réaliser la circonstance aggravante du métier, il n'est toutefois pas nécessaire que l'auteur agisse dans l'intention d'obtenir de l'argent, directement ou par la vente des objets obtenus. Tout avantage patrimonial suffit. Peu importe que l'auteur se le procure pour pouvoir vivre, pour s'offrir des plaisirs, pour l'investir ou le thésauriser; les motifs qui poussent l'auteur à agir importent peu (ATF 110 IV 30, consid. 2; BSK Strafrecht II, 4ème éd., 2019, n° 100 ad art. 139 CP). C'est l'inclination de l'auteur à agir à l'égard d'un nombre indéterminé de personnes ou à chaque fois que se présente une occasion qui justifie la peine aggravée (ATF 86 IV 10, consid. a).

E. 2.2

L'art. 146 al. 1 CP punit d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais, ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur, et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit pas; il faut qu'elle soit astucieuse. Il y a tromperie astucieuse lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges,

- 32 -

P/14833/2019

à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la

dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier. Un comportement trompeur n'est pertinent, du point de vue du droit pénal, que si l'auteur fait preuve d'un certain raffinement ou utilise un subterfuge (ATF 143 IV 302 consid. 1.2). Pour que le crime d'escroquerie soit consommé, l'erreur dans laquelle la tromperie astucieuse a mis ou conforté la dupe doit avoir déterminé celle-ci à accomplir un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers sur le patrimoine duquel elle a un certain pouvoir de disposition (arrêt du Tribunal fédéral 6B_944/2016 du 29 août 2017 consid. 3.3). Il faut qu'il y ait un dommage, qui doit être causé par un acte de disposition du lésé lui-même. Il n'y a pas d'acte de disposition entraînant "directement" un préjudice, lorsque le dommage n'est réalisé qu'en vertu d'un acte subséquent, effectué par l'auteur de son propre chef. En particulier, on ne se trouve pas en présence d'une escroquerie, lorsque la dupe ne fait qu'ouvrir à l'auteur la possibilité de lui causer un dommage par un acte postérieur: il s'agit alors uniquement d'une certaine mise en danger du patrimoine, qui ne suffit en principe pas à constituer un dommage (ATF 128 IV 255 consid. 2 p. 257). Sur le plan subjectif, l'escroquerie est une infraction intentionnelle. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction, le dol éventuel étant suffisant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_12/2010 du 17 juin 2010 consid. 8.3; ATF 126 IV 165, consid. 4b, JdT 2001 IV 77). L'auteur doit en outre agir dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (ATF 134 IV 210 consid. 5.3).

E. 2.3

D'après l'art. 147 CP, celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura, en utilisant des données de manière incorrecte, incomplète ou indue ou en recourant à un procédé analogue, influé sur un processus électronique ou similaire de traitement ou de transmission de données et aura, par le biais du résultat inexact ainsi obtenu, provoqué un transfert d'actifs au préjudice d'autrui ou l'aura dissimulé aussitôt après sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). Si l'auteur fait métier de tels actes, la peine sera une peine privative de liberté de dix ans au plus ou une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins (al. 2). La loi vise l'utilisation non autorisée de données qui font croire que l'auteur, sans y être légitimé, effectue une manipulation en soi correcte des données et induit le processus normal de traitement de données. En particulier, celui qui utilise une carte de crédit ou de retrait volée, par exemple pour retirer de l'argent à l'automate, commet une utilisation indue des données (PC-CP, 2ème éd., 2017, n° 11 et 12 ad art. 147 CP et les réf. citées). Par ailleurs, la manipulation doit aboutir à un transfert d'actifs ou à sa dissimulation. Il y a transfert d'actifs lorsque l'argent passe d'un compte à un autre ou lorsque l'auteur retire l'argent d'autrui au bancomat. Il faut assimiler au transfert d'actifs le cas où l'auteur obtient

- 33 -

P/14833/2019

sans bourse délier une prestation qui est automatiquement, par un processus électronique, facturée à une autre personne (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3ème éd., 2010, n. 10 et 11 ad art. 147 CP). Le transfert du patrimoine peut également consister dans la naissance d'une dette de la victime, par exemple, à l'égard d'un institut bancaire (PC-CP, op. cit., n. 16 ad art. 147 CP et références citées). Lorsque l'auteur s'approprie une carte bancaire et l'utilise pour retirer de l'argent auprès d'un distributeur, les articles 139 et 147 CP entrent en concours (Petit commentaire du Code pénal, op. cit., n. 30 ad art. 147 CP et

les références citées).

E. 2.4

Selon l'art. 172ter al. 1 et 2 CP, si l'acte ne visait qu'un élément patrimonial de faible valeur ou un dommage de moindre importance, l'auteur sera, sur plainte, puni d'une amende. Cette disposition n'est pas applicable au vol par métier (art. 139 ch. 2 CP). S'agissant des biens ayant une valeur marchande ou déterminable, un élément patrimonial est considéré comme étant de faible valeur s'il ne vaut pas plus de CHF 300.- (ATF 123 IV 113, consid. 3d; ATF 123 IV 155, consid. 1a; ATF 122 IV 156, consid. 2a). Pour les objets n'ayant pas de valeur marchande, ou n'ayant pas de valeur déterminable, il faut rechercher la valeur que la chose a concrètement pour la victime, en examinant ce que l'auteur voulait ou acceptait sur un plan subjectif sans se borner à prendre en compte le résultat concret obtenu (ATF 122 IV 152, consid. 2a; arrêts du Tribunal fédéral 1A.131/2006 du 5 septembre 2006, consid. 3.2; 6S.556/2000 du 19 juin 2001, consid. 2d). S'agissant des cartes bancaires dérobées, l'avantage patrimonial à prendre en considération n'est pas le prix de la carte, mais la valeur de ce que le prévenu veut et peut potentiellement en tirer, ne serait-ce que par dol éventuel. Or, au moment où il s'approprie indument des différentes cartes bancaires, il ne peut être retenu que le prévenu avait d'emblée voulu que celles-ci lui permettent d'effectuer des dépenses inférieures à CHF 300.-. Au contraire, le prévenu avait la possibilité de procéder à des achats d'une valeur supérieure. Ainsi, la valeur d'une carte bancaire est celle d'un moyen de paiement "sans contact" pour effectuer des achats d'un nombre indéterminé et d'un montant potentiellement supérieur à CHF 300.- (ATF 70 IV 66; 111 IV 74), ce qui exclut toute application de l'article 172ter CP aux vols de cartes bancaires (CR-CP II, 2017, n° 9 ad art. 172ter CP).

E. 2.5

Se rend coupable de contrainte au sens de l'art. 181 CP, celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. Cette disposition protège la liberté d'action et de décision (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1). La contrainte est une infraction de résultat. Pour qu'elle soit consommée, il faut que la victime, sous l'effet de moyens de contrainte illicites, commence à modifier son comportement, subissant ainsi l'influence voulue par l'auteur (arrêt 6B_719/2015 du 4 mai 2016 consid. 2.1). Le moyen de contrainte ou son résultat doivent atteindre une certaine intensité. Ainsi, n'importe quelle pression de minime importance pouvant influencer la liberté d'action

- 34 -

P/14833/2019

d'un tiers ne mène pas forcément à la répression pénale. Si la pression exercée par l'auteur sur sa victime doit avoir une certaine intensité, il n'existe pas de durée minimale de l'entrave à la liberté d'action du lésé. Le fait de retenir quelqu'un contre son gré pendant quelques minutes ou gêner d'autres automobilistes par des coups de frein intempestifs peuvent déjà constituer une forme de contrainte. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le degré de violence prescrit par CP 181 ne s'apprécie pas d'après des critères absolus, mais relatifs. Ainsi, l'intensité de la force physique exercée peut ne pas avoir d'effet sur un homme expérimenté et vigoureux, alors qu'elle suffirait à faire plier une victime plus faible. Violence et brutalité ne sont pas ici synonymes. Le plus souvent, l'auteur ne cherche pas à

mettre sa victime hors d'état de résister ou d'agir. Il attend bien plutôt d'elle qu'elle soit capable d'adopter un comportement particulier.

E. 2.6

L'art. 186 CP dispose que celui qui, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y sera demeuré au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Lorsque l'accès à certains locaux est accordé au public dans un but précis et que ce but est parfaitement reconnaissable, la jurisprudence considère que celui qui fait intrusion dans ces locaux pour d'autres motifs fait fi de la volonté de l'ayant droit. En ce qui concerne les maisons ou les appartements privés, on admet une interdiction générale d'y pénétrer, à l'égard des tiers (STOUDMANN; Commentaire romand, Code pénal II, art. 111-392 CP, n° 26 ad art. 186 CP). Lorsqu'un lieu est ouvert au public dans un but précis et que ce but est clairement reconnaissable pour chacun, celui qui y pénètre en visant d'autres objectifs agit à l'encontre de la volonté de l'ayant droit. Ainsi, il ressort clairement de la destination des locaux que le détenteur d'un garage n'autorise à y pénétrer que ceux qui souhaitent y déposer, contre argent, leur voiture et la rechercher, ainsi que leurs accompagnants. De même que celui qui pénètre dans un garage souterrain, endommageant des voitures, la porte d'une sortie de secours et des vitres, le fait contre la volonté de l'ayant droit (AARP/44/2018 du 9 février 2018, consid. 2.2.1). Lorsqu'il s'agit de lieux voués à une tâche de l'Etat, l'accès peut être interdit par des indications spéciales ou résulter de la destination des lieux. Il n'est pas nécessaire que ces restrictions soient expressément formulées par l'ayant droit, puisqu'elles peuvent aussi résulter des circonstances. Ainsi, lorsqu'un lieu est ouvert au public dans un but précis et que ce but est clairement reconnaissable pour chacun, celui qui y pénètre en poursuivant d'autres objectifs agit contre la volonté de l'ayant droit. L'auteur doit encore agir de manière illicite. L'illicéité de l'acte implique que l'auteur s'oppose à la volonté de l'ayant droit. Elle fait défaut lorsque ce dernier donne son accord ou si l'auteur est au bénéfice d'un motif justificatif. Sur le plan subjectif, la violation de domicile est intentionnelle, le

- 35 -

P/14833/2019

dol éventuel étant toutefois suffisant. Non seulement l'auteur doit pénétrer ou rester volontairement, mais il faut encore qu'il veuille ou accepte que ce soit sans droit et contre la volonté de l'ayant droit ou l'injonction de sortir donnée par celui-ci (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1056/2013 du 20 août 2014, consid. 2.1).

E. 2.7

A teneur de l'art. 291 al. 1 CP, celui qui aura contrevenu à une décision d'expulsion du territoire de la Confédération ou d'un canton prononcée par une autorité compétente sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Cette infraction suppose la réunion de trois conditions : une décision d'expulsion, la transgression de celle-ci et l'intention. L'infraction est consommée si l'auteur reste en Suisse après l'entrée en force de la décision, alors qu'il a le devoir de partir ou s'il y entre pendant la durée de validité de l'expulsion. Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant toutefois suffisant. Il faut non seulement que l'auteur entre ou reste en Suisse

volontairement, mais encore qu'il sache qu'il est expulsé ou accepte cette éventualité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1191/2019 du 4 décembre 2019 consid. 5.1. et références citées). Toutefois, l'intention devra être niée lorsque la personne expulsée ne peut pas quitter la Suisse, notamment parce que son Etat d'origine ne l'accepte pas, étant précisé que l'on ne peut pas évidemment attendre d'une personne qu'elle enfreigne les lois d'autres pays pour quitter la Suisse ; il en va de même de celui qui risque sa vie en regagnant son pays d'origine, ce qui, au demeurant, imposerait le report de l'expulsion en application de l'art. 66d CP (GRODECKI/JEANNERET, L'expulsion judiciaire, in Droit pénal – évolutions en 2018, CEMAJ, Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel, Bâle, pp. 167 ss, p. 182).

E. 2.8

Selon l'art. 19a ch. 1 LStup, celui qui, sans droit, aura consommé intentionnellement des stupéfiants ou celui qui aura commis une infraction à l'art. 19 pour assurer sa propre consommation est passible de l'amende. 3.1. En l'espèce, les faits décrits dans l'acte d'accusation sont établis par les éléments du dossier, notamment les constatations policières pour les vingt-quatre cas retenus, à l'exception de certains éléments qui seront examinés ci-dessous, sous chiffre 3.2 à 3.6. Le prévenu a par ailleurs admis sa participation à ceux-ci. Devant la police, il a reconnu une partie des faits et, devant le Ministère public, il a admis des cas encore contestés. A l'audience de jugement, il a fini par admettre tous les faits, à l'exception du butin dans le cas commis au préjudice du plaignant E_____ (cas 18), et de la violence prétendument exercée à l'encontre de la plaignante S_____ pour la contraindre à lui donner le code de sa carte (cas 17). Au surplus, les éléments matériels suivants corroborent les faits décrits et les aveux du prévenu : - toutes les infractions ont été commises selon un mode opératoire similaire, auquel le prévenu a admis recourir; - les images de vidéosurveillance des distributeurs de billets permettent de voir le prévenu retirer de l'argent avec la carte bancaire dérobée chez les plaignants pour

- 36 -

P/14833/2019

les cas N_____ (cas 9), C_____ (cas 11), S_____ (cas 17), Q_____ (cas 20) et T_____ (cas 21); - certaines images captées par des systèmes de vidéosurveillance permettent de constater la présence du prévenu et des plaignants dans certains cas sur les lieux, ou à proximité, juste avant les faits. Il en va ainsi des images captées dans la pharmacie AM_____, pour le cas F_____ (cas 12), dans le centre commercial AS_____ de Montreux, pour le cas O_____ (cas 14), depuis la AV_____, pour le cas V_____ (cas 16), dans le centre commercial AR_____, pour le cas D_____ (cas 19), dans le magasin AF_____, où le prévenu a utilisé la carte dérobée chez la plaignante P_____ (cas 13) et depuis la AG_____, pour le cas L_____ (cas 24); - les liens spatio-temporels entre les cas A_____ (cas 6) et B_____ (cas 7) ainsi qu'entre les cas U_____ (cas 22) et M_____ (cas 23); - les plaignants K_____ (cas 3), G_____ (cas 5), A_____ (cas 6), B_____ (cas 7), R_____ (cas 8), I_____ (cas 10), F_____ (cas 12), AD_____ (cas 15) et L_____ (cas 24) ont reconnu le prévenu sur les planches photos présentées par la police; - la correspondance entre les données dactyloscopiques du prévenu et les traces digitales prélevées sur un bloc note, dans le cas V_____ (cas 16); - la correspondance entre le profil ADN du prévenu et le profil ADN mis en évidence dans les prélèvements réalisés sur les affaires de la valise oubliée chez le plaignant E_____ (cas 18); - la présence de certains bijoux dérobés chez la plaignante U_____ (cas 22) dans les effets personnels du prévenu

lors de son arrestation, ceux-ci ayant été restitués à leur ayant-droit, qui les a reconnus; - la correspondance entre la bague dérobée chez Mme AB_____ (cas 1) et celle vendue par le prévenu auprès de AU_____, à Genève; - les relevés bancaires des transactions frauduleuses pour les cas N_____ (cas 9), C_____ (cas 11), P_____ (cas 13) et Q_____ (cas 20). 3.2. S'agissant des faits commis au préjudice du plaignant E_____ (cas 18), en l'absence d'éléments matériels, il y a lieu d'examiner les déclarations des parties. Le prévenu a toujours contesté avoir dérobé de l'argent chez le plaignant. Il a été constant dans ses dénégations, en admettant certes être entré chez le plaignant dans le but de voler, mais en affirmant dès le départ n'avoir rien emporté, tout en oubliant sa valise, étant sous l'effet de la cocaïne. Le plaignant a, quant à lui livré, un récit inconstant. Il a notamment indiqué qu'il ne s'était rendu compte qu'au moment de se rendre à la banque – où il était accompagné du prévenu – que la somme de CHF 300.- à CHF 400.- lui avait été dérobée. Il aurait ensuite poursuivi le prévenu dans la rue, ce qui apparaît peu probable vu son âge avancé. Les policiers ont par ailleurs relevé que le récit du plaignant était inconstant quant au trajet réalisé entre

- 37 -

P/14833/2019

son domicile et la banque, même si la réalité de ce trajet est établie. En l'absence de confrontation entre les parties, le Tribunal ne comprend pas pour quelle raison le prévenu aurait accompagné le plaignant à la banque, s'il avait pu dérober de l'argent directement chez celui-ci, ce d'autant que le prévenu a oublié sa valise dans l'appartement du plaignant. Ainsi, il subsiste un doute qui doit profiter au prévenu et seule une tentative de vol sera retenue pour les faits exposée au ch. 1.1.18. de l'acte d'accusation, au lieu d'un vol consommé. Les autres faits exposés sous ce chiffre, en lien avec la violation de domicile, seront examinés globalement ci-dessous, sous chiffre 3.9., avec l'ensemble des autres cas. 3.3. S'agissant des faits commis au préjudice de S_____ (cas 17), le prévenu a été constant dans ses dénégations de l'usage de la contrainte et de la force à l'encontre de la plaignante. Il a expliqué que la plaignante lui avait remis sa carte ainsi que le code inscrit sur un papier. A cet égard, le Tribunal relève d'emblée que le mode opératoire tel que décrit par la plaignante ne ressemble pas à celui utilisé habituellement par le prévenu, ce qui appuie plutôt les déclarations de celui-ci. A cela s'ajoute le courrier du 23 mars 2021 par lequel la plaignante a sollicité copie de sa déposition devant la police suite à une agression qu'elle aurait subie et indiqué avoir besoin de cette déposition pour pouvoir être remboursée par son assurance, ce qui tend à démontrer qu'elle aurait exagéré ses déclarations dans le but de pouvoir être dédommée par son assurance et qui rend ainsi les déclarations du prévenu plus crédibles que les siennes. En tout état en l'absence d'éléments matériels, de confrontations, voire d'investigations supplémentaires sur ce point, il subsiste un doute qui doit profiter au prévenu. Celui-ci sera acquitté de l'infraction de contrainte en lien avec cette partie des faits exposée sous ch. 1.1.17 de l'acte d'accusation. Les autres faits exposés sous ce chiffre seront examinés ci-dessous, avec l'ensemble des autres cas. 3.4. S'agissant des faits qualifiés d'escroquerie, commis au préjudice de N_____ (cas 9), la plaignante a remis sa carte bancaire et le code secret lié à cette carte au prévenu, ce que ce dernier ne conteste pas, puis le prévenu a retiré des espèces sur le compte de la plaignante au moyen de la carte. L'acte de disposition effectué par la plaignante N_____ ne lui a ainsi pas causé de préjudice direct, le concours du prévenu, qui a dû se rendre à la banque pour retirer l'argent, étant alors nécessaire. La condition d'immédiateté faisant défaut, les éléments constitutifs de

l'escroquerie ne sont pas réalisés et le prévenu sera acquitté de ce chef d'infraction, en lien avec cette partie des faits décrit sous ch. 1.1.6. de l'acte d'accusation. 3.5. S'agissant des faits commis au préjudice de R_____ (cas 8), le Tribunal tiendra compte, s'agissant du butin dérobé, du fait que les bijoux mentionnés dans l'acte d'accusation ont été retrouvés par la plaignante. 3.6. S'agissant du cas commis au préjudice de D_____ (cas n°19), l'art. 172ter CP n'est pas applicable au vol par métier et ne s'applique en tout état pas à celui dont le comportement délictueux indique qu'il avait l'intention de s'attaquer à des valeurs patrimoniales importantes, mais qui finalement ne prend que des éléments de faible valeur. Le Tribunal considère que le prévenu a agi avec le dol éventuel d'obtenir un butin

- 38 -

P/14833/2019

supérieur à CHF 300.-, de sorte qu'une infraction de vol sera retenue pour les faits visés sous chiffre 1.1.19 de l'acte d'accusation. 3.7. En définitive, pour le reste, les faits sont constitutifs de vols pour les cas numéro 1, 2, 3, 4, 6, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24, et de tentatives de vol pour les cas numéro 5, 7 et 18, le prévenu ayant agi intentionnellement à des fins d'enrichissement illégitime. Le prévenu a également agi avec la circonstance aggravante du métier en commettant, entre le 3 octobre 2017 et le 6 septembre 2021, 20 vols et 3 tentatives de vols. Le butin est difficilement chiffrable, mais il a consisté en des espèces et des bijoux, que le prévenu écoulait. Le produit de ses vols couvrait ses besoins courants et, selon ses déclarations, le remboursement de ses dettes. Son activité criminelle n'a cessé qu'avec son arrestation, ce qui démontre qu'il était prêt à commettre, à l'avenir, un nombre indéterminé d'infractions similaires, au préjudice du même genre de personnes, soit des personnes âgées et partant, qu'il était installé dans la délinquance. La circonstance aggravante du métier doit donc être retenue. Le prévenu sera par conséquent déclaré coupable de vol par métier, les trois tentatives de vol étant absorbées par le délit consommé par métier (art. 139 ch. 1 et 2 CP), en application de la jurisprudence (ATF 123 IV 113, consid 2c et d). 3.8. Entre le 25 juillet 2019 et le 6 novembre 2020, dans les cantons de Vaud et du Valais, le prévenu a utilisé indûment et dans le dessein de se procurer un enrichissement illégitime, les cartes bancaires qu'il avait précédemment dérobées ou qu'il s'était fait remettre pour procéder à des retraits parfois importants dans des distributeurs de billets ou effectuer des achats. Dans la période considérée, il a agi de la sorte à six reprises, soit dans les cas 9, 11, 13, 17, 20 et 21, ce qu'il ne conteste pas. Pour les mêmes motifs que ceux exposés en lien avec le vol, il a commis les actes, à la manière d'un métier, c'est-à-dire en agissant à répétition et en étant prêt à commettre un nombre indéterminé d'actes de même nature se procurant ainsi des revenus à la manière d'une activité professionnelle. Il sera donc reconnu coupable d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur par métier (art. 147 ch. 1 et 2 CP). 3.9. S'agissant des violations de domicile, c'est lieu de préciser tout d'abord qu'il appartient à l'autorité et non aux plaignants d'apporter une qualification juridique aux faits dénoncés. Ainsi, le Tribunal retient que l'absence de mention spécifique de l'infraction de violation de domicile dans les plaintes déposées par les parties plaignantes procède d'une méconnaissance et non d'une volonté de renoncer à un dépôt de plainte pour cette infraction spécifique. Les parties plaignantes ont clairement marqué leur intention de déposer plainte pour l'ensemble des faits commis, y compris les violations de domiciles. Le prévenu a admis être entré chez les parties plaignantes dans le but de voler. Le Tribunal considère, en application de la jurisprudence sur les lieux ouverts au public comme les garages, les magasins ou les musées, que lorsque l'accès à certains

locaux est accordé au public dans un but précis et que ce but est parfaitement reconnaissable, celui qui fait intrusion dans ces locaux pour d'autres motifs fait fi de la volonté de l'ayant droit.

- 39 -

P/14833/2019

Cette jurisprudence concernant les lieux publics doit être retenue a fortiori pour les cas d'espèces, qui concernaient des domiciles privés. En effet, les détenteurs ont certes donné leur accord pour que l'auteur entre chez eux, mais il est évident que cet accord était vicié par les affirmations fallacieuses de l'auteur. Celui-ci savait parfaitement qu'il entrait dans un lieu privé et que la volonté de ces ayants-droit était de ne pas le laisser entrer chez eux, et encore moins s'ils avaient su qu'il venait pour les voler. L'intention du prévenu, en accédant au domicile n'était pas d'en contrôler les radiateurs ou la pression de l'eau comme représentant autorisé de la régie ou d'une entreprise comme il le leur a faussement fait croire, mais bien de voler. Si les victimes avaient eu connaissance du but réel de cette visite, soit de se faire dépouiller, elles n'auraient jamais donné leur accord à la venue du prévenu. Or, il faut admettre, à l'instar de ce qui s'applique pour un lieu ouvert au public, que celui qui s'immisce dans un logement privé en poursuivant d'autres objectifs que ceux reconnaissables ou annoncés, agit contre la volonté de l'ayant droit. Le prévenu sera dès lors reconnu coupable de violations de domicile pour les cas 1 à 15 et 17 à 24 visés dans l'acte d'accusation. 3.10. Le prévenu sera également reconnu coupable de ruptures de ban, infraction qu'il reconnaît au demeurant, pour être, entre le 6 juin 2019, date de sa sortie de prison et de son expulsion vers la Tunisie, et le 8 septembre 2021, date de son interpellation à Zurich, revenu sur le territoire suisse et y avoir séjourné à plusieurs reprises, en particulier le 25 juillet 2019, le 25 septembre 2019, le 27 novembre 2019, du 24 au 26 septembre 2020, du 13 au 14 octobre 2020, du 5 au 6 novembre 2020 et du 6 au 8 septembre 2021, en violation de la décision d'expulsion judiciaire prononcée par le Tribunal de police de Genève le 15 janvier 2019 dont il connaissait la teneur. 3.11. Le prévenu sera enfin reconnu coupable de consommation de stupéfiants au sens de l'art. 19a ch. 1 LStup, infraction qu'il admet et ce, pour la période pénale du 27 avril 2020, période non couverte par la prescription, jusqu'au 8 septembre 2021, date de son arrestation. Peine 4.1.1. Conformément à l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération ses antécédents et sa situation personnelle ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le facteur essentiel est celui de la gravité de la faute. Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (cf. art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (WIPRÄCHTIGER/KELLER, in BSK Strafrecht, 4ème éd., Bâle 2019, n° 130 ad art. 47 CP). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue. Une série d'infractions semblables pèse plus

- 40 -

P/14833/2019

lourd que des actes de nature différente. En outre, les condamnations passées perdent de leur importance avec l'écoulement du temps. Les condamnations qui ont été éliminées du casier judiciaire ne peuvent plus être utilisées pour l'appréciation de la peine ou l'octroi de sursis dans le cadre d'une nouvelle procédure pénale (ATF 135 IV 87 consid. 2). Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b; (ROTH / MOREILLON (éds), CR-CP I, Bâle 2021, n° 54ss ad art. 47 CP). 4.1.2. Si en raison d'un ou plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines du même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois pas excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (art. 49 al. 2 CP). 4.1.3. L'art. 40 al.1 CP prévoit que la durée minimale de la peine privative de liberté est de trois jours. La durée de la peine privative de liberté est de 20 ans au plus (art. 40 al. 2 CP). 4.1.4. Selon l'art. 89 CP, si, durant le délai d'épreuve, le détenu libéré conditionnellement commet un crime ou un délit, le juge qui connaît de la nouvelle infraction ordonne sa réintégration dans l'établissement (al. 1). Si, en raison de la nouvelle infraction, les conditions d'une peine privative de liberté ferme sont réunies et que celle-ci entre en concours avec le solde de la peine devenu exécutoire à la suite de la révocation, le juge prononce, en vertu de l'art. 49 CP, une peine d'ensemble. Celle-ci est régie par les dispositions sur la libération conditionnelle. Si seul le solde de la peine doit être exécuté, l'art. 86, al. 1 à 4, est applicable (al. 6). La nouvelle infraction doit revêtir une certaine gravité, à savoir être passible d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire (cf. art. 10 CP). La commission d'un crime ou d'un délit n'entraîne toutefois pas obligatoirement la révocation de la libération conditionnelle. Selon l'art. 89 al. 2 CP, le juge renoncera à la réintégration s'il n'y a pas lieu de craindre que le condamné ne commette de nouvelles infractions. Par sa nature même, le pronostic à émettre ne saurait être tout à fait sûr; il doit suffire de pouvoir raisonnablement conjecturer que le détenu ne commettra pas de nouvelles infractions (arrêts 6B_663/2009 du 19 octobre 2009 consid. 1.2; 6B_303/2007 du 6 décembre 2007 consid. 6; cf. ATF 98 Ib 106 consid. 1b p. 107). 4.1.5. Aux termes de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée.

- 41 -

P/14833/2019

4.2. La faute du prévenu est lourde. Il s'en est pris au patrimoine et à la liberté d'autrui et a persisté à revenir en Suisse, au mépris d'une décision d'expulsion judiciaire, dans le but de commettre des infractions. Il a agi avec la circonstance aggravante du métier, soit à la manière d'une profession, et était prêt à réitérer ses actes un nombre indéterminé de fois. Il a en outre agi seul selon un mode opératoire organisé, bien rôdé, efficace et méthodique, tel un vrai professionnel, mettant en confiance ses victimes, pour mieux les dépouiller. Surtout, il les a repérées, sélectionnées et ciblées, en s'en prenant exclusivement à des personnes âgées, par essence plus vulnérables, ce qui apparaît lâche, particulièrement répréhensible et blâmable, bien qu'il n'y ait jamais eu d'acte de violence à leur encontre. Il a tiré un butin

conséquent de plus de CHF 50'000.- et a écoulé la marchandise volée en revendant les bijoux en Suisse et en Italie. Son activité délictueuse, à laquelle seule son arrestation a mis fin, a été intense, sur une longue période pénale qui s'étend du 3 octobre 2017 au 6 septembre 2021. Il n'a interrompu ses actes que lors d'une période d'incarcération de près d'une année, entre le 7 juin 2018 et le 6 juin 2019. Durant toute la période pénale, il a été particulièrement mobile, agissant sur le territoire de plusieurs cantons et lésant de nombreuses personnes, toutes étant âgées et particulièrement vulnérables. Il leur a causé non seulement un préjudice économique, mais ses agissements ont également eu un impact psychologique sur elles. Les mobiles de X_____ sont égoïstes. Il a agi par pur appât du gain, par convenance personnelle et au mépris de l'ordre juridique suisse, pour des motifs futiles, dans le but essentiellement de se payer des hôtels et de la cocaïne. Le fait qu'il aurait, à le suivre, dû rembourser une dette ne le dispense en rien, ce d'autant moins qu'il disposait d'un passeport américain, qui lui permettait de subsister légalement et dignement dans ce pays. Il existait donc une alternative pour lui que de commettre des infractions. Partant, sa situation personnelle n'explique pas ses agissements. Sa collaboration à la procédure a été plutôt bonne. Il a admis les faits, dans leur grande majorité, déjà avant l'audience de jugement. La prise de conscience n'est toutefois pas aboutie. Il n'a pas indemnisé les victimes, alors qu'il aurait pu le faire, du moins partiellement, même avec le disponible de son pécule. Il a présenté des excuses tardives à l'audience de jugement, que le Tribunal considère, en partie, de circonstances. Il y a concours d'infractions, facteur aggravant la peine. La responsabilité du prévenu est pleine et entière, aucune circonstance atténuante n'étant réalisée. Le prévenu a de nombreux antécédents judiciaires spécifiques en France, en Belgique et en Suisse, qui lui ont déjà valu de nombreux mois d'incarcération, mais qui ne l'ont pas amendé ni empêché de récidiver. En réalité, le prévenu est ancré dans la délinquance. Seule une peine privative de liberté entre en considération (art. 40 CP).

- 42 -

P/14833/2019

Il y a concours rétrospectif partiel, car les cas n° 1 à 8, commis entre le 3 octobre 2017 et le 8 mai 2018, sont antérieurs à la condamnation du 15 janvier 2019. Les autres faits sont postérieurs à cette condamnation (cas 9 à 24). Si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement, le 15 janvier 2019, le Tribunal aurait augmenté la peine privative de liberté prononcée ce jour-là (peine de base) de 5 mois (peine hypothétique : 8 mois), pour sanctionner la série de six vols et deux tentatives de vols, constitutives de vol par métier, et d'un mois (peine hypothétique: 2 mois), pour les huit violations de domicile, soit un total de 6 mois. Pour les infractions postérieures à la condamnation du 15 janvier 2019, qui commandent le prononcé d'une peine indépendante, l'infraction abstraitement la plus grave, soit le vol par métier, sera, au vu de l'ensemble des circonstances, sanctionné par une peine privative de liberté de 20 mois. Cette peine, de base, sera aggravée de 10 mois (peine hypothétique : 12 mois), pour l'utilisation frauduleuse d'un ordinateur par métier, de 4 mois (peine hypothétique : 6 mois), pour les violations de domicile, et de 2 mois (peine hypothétique :

E. 3

mois) pour la rupture de ban, ce qui amène la peine indépendante à 36 mois. Vu le parcours judiciaire, la facilité déconcertante avec laquelle le prévenu est revenu en Suisse et a récidivé seulement un mois après sa libération conditionnelle et son expulsion du territoire,

malgré ses différents séjours en prison en France et en Suisse, et la prise de conscience limitée, le pronostic est défavorable. La peine sera ferme. Par identité de motifs et dès lors qu'il faut craindre que le condamné commettra de nouvelles infractions, la libération conditionnelle accordée le 24 mai 2019 par le Tribunal d'application des peines et mesures, sera révoquée (solde de peine de 6 mois) et une peine d'ensemble sera prononcée. La peine complémentaire (6 mois), le solde de peine de 6 mois et la peine indépendante de 36 mois devant être additionnées, le prévenu sera condamné en définitive à une peine privative de liberté d'ensemble de 4 ans, en tant que peine partiellement complémentaire. La détention avant jugement sera déduite (art. 51 CP). Le prévenu sera encore condamné à une amende CHF 300.- pour la consommation de stupéfiants et une peine privative de liberté de substitution de 3 jours sera prononcée en cas de non-paiement fautif de l'amende. Expulsion

5.1.1. En vertu de l'art. 66a al. 1 let. c et d CP, le juge expulse de Suisse pour une durée de cinq à quinze ans l'étranger condamné pour abus de confiance qualifié (art. 138 ch. 2), vol qualifié (art. 139 ch. 2 et 3), brigandage (art. 140), escroquerie par métier (art. 146 al. 2), utilisation frauduleuse d'un ordinateur par métier (art. 147 al. 2), abus de cartes-chèques ou de cartes de crédit par métier (art. 148 al. 2), extorsion et chantage qualifiés (art. 156 ch. 2 à 4), usure par métier (art. 157, ch. 2), recel par métier (art. 160 ch. 2), ainsi que pour vol (art. 139) en lien avec une violation de domicile (art. 186).

- 43 -

P/14833/2019

5.1.2. Il peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse (art. 66a al. 2 CP).

5.1.3. A teneur de l'art. 66b al. 1 CP, lorsqu'une personne contre qui une expulsion a été ordonnée commet une nouvelle infraction remplissant les conditions d'une expulsion au sens de l'art. 66a, une nouvelle expulsion est prononcée pour une durée de vingt ans.

5.1.4. Selon l'art. 20 de l'ordonnance N-SIS du 8 mars 2013 (RS 362.0), les ressortissants d'États tiers ne peuvent être signalés aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour que sur la base d'une décision prononcée par une autorité administrative ou judiciaire. L'inscription dans le SIS des signalements aux fins d'expulsion pénale est requise par le juge ayant ordonné cette mesure. D'après l'art. 21 du règlement (CE) N.1987/2006 du 20 décembre 2006 (ci-après : règlement SIS II), avant d'introduire un signalement, l'État membre signalant vérifie si le cas est suffisamment approprié, pertinent et important pour justifier l'introduction du signalement dans le SIS II. Les données relatives aux ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'un signalement aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour sont introduites sur la base d'un signalement national résultant d'une décision prise par les autorités administratives ou juridictions compétentes dans le respect des règles de procédure prévues par la législation nationale, sur la base d'une évaluation individuelle. Les recours contre cette décision sont formés conformément à la législation nationale (art. 24 § 1 règlement SIS II). Un signalement est introduit lorsque la décision visée au paragraphe 1 est fondée sur la menace pour l'ordre public ou la sécurité publique ou pour la sécurité nationale que peut constituer la présence d'un ressortissant d'un pays tiers sur le territoire d'un État membre. Tel peut être notamment le cas d'un ressortissant d'un pays tiers qui a été condamné dans un État membre pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an (art. 24 § 2 let. a règlement SIS II).

5.2.1. En

l'espèce, le prévenu s'est rendu coupable de vol par métier, d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur par métier et de vol en lien avec une violation de domicile, ce qui correspond à trois cas d'expulsion obligatoire de Suisse. Les conditions permettant l'application de la clause de rigueur ne sont à l'évidence pas réalisées, le prévenu ne vivant pas en Suisse et n'ayant aucun lien social, culturel et familial dans ce pays. De plus, son renvoi aux Etats-Unis ou en Tunisie ne le mettrait pas dans une situation personnelle grave, dès lors que sa femme et ses enfants vivent aux Etats-Unis et une grande partie de sa famille en Tunisie. Le prévenu a par ailleurs déclaré vouloir aller vivre aux Etats-Unis à sa sortie de prison. L'intérêt public à l'éloignement du prévenu l'emporte ainsi sur son intérêt privé à séjourner en Suisse ou à y venir à l'occasion, au regard de la gravité de ses actes.

- 44 -

P/14833/2019

Le prévenu ayant déjà fait l'objet d'une décision d'expulsion, il sera expulsé du territoire suisse pour une durée de 20 ans. 5.2.2. Compte tenu du parcours judiciaire du prévenu et du risque concret de récidive, il doit être retenu que le prévenu représente une menace pour la sécurité ou l'ordre public, de sorte que l'inscription au SIS sera ordonnée. Conclusions civiles 6.1.1. En vertu de l'art. 126 al. 1 lit. a CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. Selon l'art. 124 al. 3 CPP, si le prévenu acquiesce aux conclusions civiles, sa déclaration doit être consignée au procès-verbal et constatée dans la décision finale. 6.1.2. Chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence (art. 41 al. 1 CO). La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). 6.2. Le prévenu a acquiescé aux conclusions civiles déposées par la partie plaignante N_____, si bien qu'il en sera pris acte et qu'il sera fait droit à l'action civile de celle-ci. Le prévenu sera ainsi condamné à lui verser la somme de CHF 4'950.-. Inventaires 7.1.1. A teneur de l'art. 69 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (al. 1). Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits (al. 2). 7.1.2. Selon l'art. 267 al. 1 et 3 CPP, si le motif du séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit (al. 1). La restitution à l'ayant droit des objets et des valeurs patrimoniales séquestrés qui n'ont pas été libérés auparavant, leur utilisation pour couvrir les frais ou leur confiscation sont statuées dans la décision finale (al. 3). 7.2. Vu ce qui précède, il est établi que la valise noire à roulettes contenant divers vêtements et effets personnels, les deux téléphones portables, l'argent saisi sous déduction des sommes déjà libérées à titre humanitaire, la montre de marque AW_____ et le bracelet de couleur noir appartiennent au prévenu et ne sont pas en lien avec les infractions commises. Ces effets personnels lui seront restitués. Le solde des pièces sera restitué à leurs ayant-droit, sous réserve des pièces qui l'ont d'ores et déjà été. Indemnités et frais 8.1. A teneur de l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès.

- 45 -

P/14833/2019

Seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance, et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). 8.2. En sa qualité de défenseur d'office, le conseil du prévenu se verra allouer une indemnité de CHF 8'529.85. 9. Vu la condamnation prononcée sur quasiment tous les points de l'acte d'accusation et l'aspect résiduel des points sur lesquels le prévenu a bénéficié d'un classement ou d'un acquittement, le prévenu sera condamné aux 9/10ème des frais de la procédure, qui s'élèvent dans leur globalité à CHF 9'038.-, y compris un émolument de CHF 3'000.-, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 426 al. 1 CPP).

- 46 -

P/14833/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.